

GE_GERICHTE ATAS/1330/2010 vom 21. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1330_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1330/2010 du 21 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1330/2010 del 21 febbraio 2007

Regeste

Résumé: En matière de prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, sont déduites du revenu déterminant les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, à savoir les pensions alimentaires en faveur des enfants et de l'ex-conjoint ou du conjoint. Tel n'est pas le cas de sommes versée à des tiers - fussent-ils des enfants - qui ne sont liés par aucun rapport de filiation en ligne directe ascendante ou descendante avec le bénéficiaire des prestations.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS ; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

25), est applicable en l'espèce.

E. 3

L'article 38 LRMCAS prévoit que l'intéressé peut former recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, par écrit et dans un délai de 30 jours, contre une décision sur opposition du Président du Conseil d'administration de l'Hospice général. Le recourant a contesté la décision sur opposition du 30 novembre 2009, par acte écrit adressé au Tribunal de céans par pli postal du 17 décembre 2009, de telle manière que le recours intervient en temps utile. Par ailleurs, bien que les conclusions prises par le recourant ne soient pas rédigées comme le ferait un avocat et excèdent le cadre litigieux – notamment lorsqu'il est demandé que le Tribunal se prononce s'agissant de la parenté biologique et sur l'autorité parentale – l'on comprend que le recourant conteste la décision en tant qu'elle ne tient pas compte de ses prestations d'entretien en faveur des deux enfants IC_____ et ID_____. Partant, le recours est recevable sur ce point. En revanche, les autres conclusions du recourant sont irrecevables.

E. 4

Le litige porte ainsi sur la prise en charge des prestations d'entretien versées par le recourant s'agissant des enfants IC_____ et ID_____.

A/4571/2009 - 7/9 -

E. 5

L'article 2 LRMCAS prévoit le cercle des bénéficiaires de l'allocation d'insertion comme étant les personnes : a) qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ; b) qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance- chômage ; c) qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale ; d) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi. Conformément à l'article 14 LRMCAS, le montant des prestations correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable et le revenu déterminant de l'intéressé. Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé à l'article 3 al. 1 et fut indexé (conformément à l'art. 3 al. 4 LRMCAS), dès le 1er janvier 2009 à 16'237 fr. pour une personne seule (art. 1 al. 1 du Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RIPCDF ; J.2.25.01)). Le revenu déterminant est défini par l'art. 5 LRMCAS. L'art. 6 al. 1 lit c LRMCAS prévoit que sont déduits du revenu les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien au titre du droit de la famille. L'art. 41 LRMCAS prévoit que le Conseil d'Etat édicte un règlement d'application. Un tel règlement n'a toutefois pas été édicté. En revanche, le Département de l'action sociale et de la santé a édicté le 6 mars 2001 un arrêté relatif aux directives d'application de la LRMCAS, qui n'est pas publié au recueil systématique, mais qui a été produit par l'intimé dans la présente procédure. Ledit arrêté prévoit que sont considérées comme sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille les pensions alimentaires en faveur des enfants et de l'ex-conjoint ou du conjoint (art. 6 al. 5).

E. 6

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas de lien de filiation avec les deux enfants IC _____ et ID _____, qui sont les enfants de sa cousine. Le fait que le recourant ait souhaité adopter ces deux enfants mais en a été empêché par le droit de la République Togolaise n'est pas établi et non pertinent, dès lors que l'adoption n'a quoi qu'il en soit pas eu lieu.

A/4571/2009 - 8/9 - Certes, le recourant a produit des décisions judiciaires togolaises établissant son obligations d'entretien à l'égard non seulement de ses deux enfants, mais également des deux enfants de sa cousine. Il convient toutefois d'examiner si cette obligation découle du droit de la famille au sens de l'art. 6 al. 1 lit. c LRMCAS. A cet égard, point n'est besoin d'examiner la question de la portée des directives faisant l'objet de l'Arrêté du Département de l'action sociale et de la santé du 6 mars 2001 (portée qui a déjà fait l'objet de différentes décisions du Tribunal de céans, notamment un arrêt du 23 avril 2008 n° ATAS/495/2009 résumant la jurisprudence antérieure), puisque l'article 6 al. 1 lit. c suffit à fournir la solution du litige. Dès lors que cette disposition mentionne le droit de la famille, il convient de rechercher les règles de droit en matière d'entretien de la famille. Il y a ainsi lieu de se référer au titre neuvième du Code civil suisse (art. 328 ss CC) intitulé « De la famille ». La LRMCAS se réfère d'ailleurs expressément à l'art. 328 CC dans le cadre d'autres dispositions (art. 5 al. 3 lit a LRMCAS). Or, la dette alimentaire prévue par l'art. 328 CC est limitée aux parents en ligne directe ascendante et descendante – cette liste étant énumérée de manière limitative et excluant notamment les frères et sœurs (ATF 61 II 297) – sous réserve de l'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré. Il ne fait ainsi point de doute que l'obligation d'entretien du recourant à l'égard des enfants IC _____ et ID _____ Winner ne correspond pas à une obligation découlant du droit de la famille, dès lors que ces enfants ne se trouvent pas en ligne directe ascendante ou descendante avec le recourant. L'application de l'Arrêté du Département de

l'action sociale et de la santé du 6 mars 2001 mènerait à une solution identique, l'art. 6 al. 5 dudit arrêté étant plus restrictif, sous réserve de l'ex-conjoint. De la sorte, la décision entreprise n'est pas critiquable et doit être confirmée.

E. 7

Le recours sera ainsi rejeté.

A/4571/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.